

une compagnie possédant un actif de \$5,000,000 et dont les obligations se chiffraient à \$3,000,000. Son capital réel consisterait en l'écart entre \$3,000,000 et \$5,000,000; c'est-à-dire qu'il serait de \$3,000,000. Ce capital, elle aurait cependant pu le majorer, le porter sur le papier à \$6,000,000, quand il n'était en réalité que de \$2,000,000. Pour les objets de la nouvelle loi, le chiffre réel de son capital serait de \$2,000,000. Autrement dit, nous éliminons la majoration de capital, nous mettons les compagnies à capital majoré sur le même pied que celles qui s'en tiennent à leur capital réel et dont les actions ont été payées comptant.

M. NESBITT: Je savais bien que tel était l'objet du ministre, mais ne lui en déplaît, cet article ne me paraît pas très clair.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le sujet est assurément complexe, mais je crois que le texte de l'article est assez précis. Si l'on peut me suggérer quelque moyen de l'améliorer, il va sans dire que je me ferai un plaisir d'en tenir compte.

(Les articles 6, 7 et 8 sont adoptés.)

Sur l'article 9:

Une compagnie constituée en corporation pourra inclure comme partie de son capital, sa réserve réelle, non entamée, ou ses profits accumulés.

(2) Le ministre peut déterminer le montant du capital de toute compagnie constituée en corporation qui émet des actions après le quinzième jour de février mil neuf cent seize, et si, après le quinzième jour de février mil neuf cent seize, le capital social de quelque compagnie constituée en corporation est augmenté et s'il est émis des actions additionnelles, ou si les actions sont en quelque façon changées ou organisées de manière à augmenter le montant du capital, le ministre peut décider s'il est ou non juste et convenable d'inclure cette augmentation ou quelque partie de cette augmentation lorsqu'il détermine le capital de cette compagnie, et la décision du ministre est définitive et absolue.

M. MACLEAN (Halifax): Le ministre pourrait-il nous dire ce qu'il faut entendre par "profits accumulés"?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Si mon honorable ami se rapportait au bilan d'une compagnie financière, il y verrait l'état du capital-actions celui de la réserve et celui des profits accumulés. Quand une compagnie réalise un profit net de \$100,000 et paie \$70,000 sous forme de dividendes, il lui reste \$30,000 à reporter quelque part. Assez souvent, une partie de ce reste est inscrite au compte de la réserve et l'autre, à celui des profits et pertes. Dans un cas comme celui-ci, on pourrait porter \$20,000

[Sir Thomas White.]

au compte de la réserve et \$10,000 à celui des profits et pertes.

Ce seraient des profits accumulés, c'est-à-dire, des profits accumulés au compte des profits et pertes et non pas spécialement affectés aux réserves. En réalité, les réserves, la balance et les profits accumulés, tout cela représente l'actif de la compagnie en dehors de son capital.

La compagnie a son capital et ses réserves, et elle peut avoir des profits accumulés, non encore tirés du compte des profits et pertes et portés au compte des réserves.

(Le paragraphe 9 est adopté.)

Sur le paragraphe 18, 1er alinéa:

10. Que le capital employé dans le commerce ou les affaires d'une personne autre qu'une compagnie constituée en corporation sera réputé être la valeur équitable de tout l'actif, réel et personnel, meuble et immeuble, employé pour ce commerce ou ces affaires.

M. MACDONALD: Le ministre se propose-t-il d'envoyer un estimateur s'assurer de la valeur exacte de l'actif, ou demandera-t-il à chaque maison de préparer un état de ses affaires?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Nous demanderons à toutes les maisons et à toutes les compagnies soumises à la taxe de préparer un état. La loi décrète les punitions pour faux états. Il appartiendra ensuite au département et au personnel que nous avons l'intention d'organiser de faire exécuter la loi, de prendre connaissance de ces états et d'obtenir toutes les données possibles au sujet des maisons qui préparent ces états. S'ils ont quelque raison de douter de l'exactitude d'un état quelconque, il leur incombe de s'enquérir et de faire une évaluation. Ils pourront consulter les rapports des agences mercantiles, je crois qu'ils pourront faire leur évaluation, d'abord, en demandant l'état et, ensuite, en vérifiant ce dernier avec soin.

M. MACLEAN (Halifax): Le ministre voudra-t-il donner les grandes lignes de la forme que prendra l'organisation qu'il a en vue pour mettre en vigueur ces résolutions?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je n'ai pas arrêté les détails, mais l'organisation que j'ai en vue est conforme à cette donnée. Les répartitions serront faites par le département, à Ottawa. Les états seront adressés au département, et les évaluations telles que finalement déterminées, seront envoyées d'ici, dans des lettres recommandées, d'après les dispositions de la loi. Nous devons quelque peu augmenter notre personnel, ici, ce sera, pour